



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 27 Août 2018

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmánski, Président
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Requête de la Défense en reclassification

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Ed. Lewis

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

1. Le 15 mars 2018, la Défense déposait son mémoire d'appel¹ à l'encontre de la « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Monsieur Lubanga est tenu* »² rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 (ci-après « *la Chambre* »).
2. Le 15 mai 2018, les Représentants Légaux du groupe des victimes V01 (ci-après « *les Représentants Légaux V01* ») déposaient leur réponse³ au Mémoire d'appel de la Défense de Monsieur Lubanga.
3. Le 18 mai 2018, le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après « *le BCPV* ») communiquait sa réponse consolidée⁴ au Mémoire d'appel de la Défense et des Représentants Légaux V01 de manière confidentielle.
4. Le 24 mai 2018, la Défense sollicitait l'autorisation de déposer une réplique aux réponses des Représentants Légaux V01 et du BCPV⁵ (ci-après « *la Requête* »).
5. Cette procédure était déposée de manière confidentielle au motif qu'elle faisait référence à des procédures communiquées de manière confidentielle, à savoir la Réponse consolidée du BCPV (ICC-01/04-01/06-3407-Conf).
6. Par Ordonnance en date du 26 juillet 2018⁶, la Chambre d'appel a enjoint la Défense de produire une version publique expurgée de sa Requête ou de solliciter la reclassification de la procédure en « publique ».

¹ « *Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017* », 15 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3394-Conf ; Version publique expurgée : ICC-01/04-01/06-3394-Red.

² « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* », 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Conf.

³ « *Réponse des Représentants légaux du groupe de victimes V01 au Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel contre la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendu par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017* », 15 mai 2018, ICC-01/04-01/06-3405.

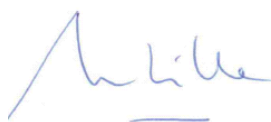
⁴ « *Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017* », 18 mai 2018, ICC-01/04-01/06-3407-Conf.

⁵ « *Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique consolidée aux Réponses des Représentants Légaux du groupe des victimes V01 et du Bureau du Conseil public pour les victimes déposées respectivement les 15 et 18 mai 2018* », 24 mai 2018, ICC-01/04-01/06-3410-Conf.

7. La Défense constate que la procédure ICC-01/04-01/06-3407-Conf a été reclassifiée « publique » le 24 Août 2018.
8. Dans ces conditions, elle sollicite la reclassification de sa Requête ICC-01/04-01/06-3410-Conf en « publique ».

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

RECLASSIFIER comme « publique » la « *Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique consolidée aux Réponses des Représentants Légaux du groupe des victimes V01 et du Bureau du Conseil public pour les victimes déposées respectivement les 15 et 18 mai 2018* » (ICC-01/04-01/06-3410-Conf).



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 27 Août 2018, à La Haye

⁶ « Order of the reclassification of documents and on the filing of a public version of the legal representatives of the V02 group of victims' consolidated response », 26 juillet 2018, ICC-01/04-01/06-3413.